

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

**Règlement numéro 2015-104 modifiant le règlement 2010-27
concernant la numérotation civique sur le territoire de la
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton**

CONSIDÉRANT QUE le service des premiers répondants et le service incendie de la Municipalité constatent une lacune au niveau de l'identification de la numérotation civique sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE toute Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage sur le territoire de la municipalité, et ce, en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que la numérotation civique installée de façon uniforme sur le territoire de la Municipalité s'avérerait un outil indispensable afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgences et d'utilités publiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 03 août 2015 par la conseillère Martine Lavoie;

Résolution 343-09-2015

EN CONSEQUENCE, il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de décréter ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

Le numéro civique de chaque bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton est attribué par l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 4 – NORMES GÉNÉRALES

Tout propriétaire est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon à ce qu'il soit visible de la voie de circulation et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.

ARTICLE 5 – NORMES D'AFFICHAGE

L'affichage doit respecter les normes suivantes :

- a) Une identification distincte représentant le numéro civique doit être apposée pour chaque unité d'habitation, chaque bâtiment ou local commercial, industriel ou autre;
- b) Le numéro civique doit être composé de chiffres seulement et d'aucune lettre;
- c) Les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont installés;
- d) Aucun objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie de circulation.

ARTICLE 6 – VISIBILITÉ

Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la voie de circulation portant un odonyme reconnu par la *Commission de toponymie du Québec* à partir de laquelle il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière.

6.1 Maison ou bâtiment situé sur le territoire de la municipalité

Les normes suivantes s'appliquent pour un panneau posé sur un poteau près de l'entrée charretière à la limite de la rue publique ou privée :

Tous les bâtiments résidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels actuels et futurs doivent dorénavant être repérables selon le mode unique d'identification choisi par la municipalité et consistant en des poteaux ou supports métalliques muni d'une pancarte réfléchissante de couleur bleue qui indique le numéro civique, et ce, de chaque côté. Le type de matériaux, le désign et les dimensions de ces supports et pancartes sont déterminés par la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

6.2 Acquisition et tarification

La Municipalité est responsable de l'implantation, l'acquisition et l'installation des plaques signalétiques des numéros civiques sur son territoire.

Pour toute nouvelle construction, la plaque identifiée avec le nouveau numéro civique est installée par la Municipalité, après l'émission du permis de construction.

6.2.1 Zone d'installation

Seul le responsable des travaux publics de la municipalité ou l'entrepreneur retenu par ce dernier, peut procéder à l'installation, la réparation et le remplacement de tels supports. Ces supports sont situés sur le terrain de chaque propriétaire, plus spécifiquement à l'intérieur d'une lisière de cinq (5,0) mètres de profondeur, à partir de la limite de l'emprise de la voie publique ou du chemin privé vers la cours avant du bâtiment principal. Le numéro civique doit être visible par les yeux d'un passager d'une automobile en mouvement

De plus, la plaque signalétique doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

6.2.2 Enlèvement, déplacement ou dommages causés à l'installation

Dans le cas où une plaque signalétique de numéro civique est enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fait par la Municipalité aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 9 du présent règlement.

Si la plaque est endommagée à la suite des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou à la suite d'un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Municipalité.

Si la plaque est endommagée à la suite d'une intervention autre que municipale ou autre qu'un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, sont facturés, au prix net, par le propriétaire de l'immeuble.

6.2.3 Frais relatifs à un changement d'adresse

Tous frais liés au remplacement ou à l'installation d'une plaque signalétique de numéro civique en raison d'un changement apporté à une adresse civique d'une propriété sont assumés par la Municipalité.

ARTICLE 7 – DÉLAI DE CONFORMITÉ

Au printemps 2015, la Municipalité a procédé à l'installation des plaques signalétiques pour les bâtiments.

Pour tout bâtiment existant en date du 1^{er} janvier 2015, le propriétaire doit se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété tel qu'il est stipulé aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement, et ce, au plus tard le 1^{er} décembre 2015.

ARTICLE 8 – DROIT D'INSPECTION

Le directeur des travaux publics de la Municipalité ou son remplaçant, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le règlement est respecté.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

9.6 Délivrance des constats d'infraction

Le conseil autorise le directeur des travaux publics ou son remplaçant à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

9.7 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) De 100 \$, pour une première infraction, dans le cas d'une personne physique et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) De 100 \$, pour une première récidive à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, dans le cas d'une personne physique et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) De 200 \$, pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale.

9.8 Délais

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES

Le propriétaire qui fait défaut de respecter les exigences minimales d'affichage prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement est responsable de tout délai supplémentaire encouru au niveau du temps de réponse des services d'urgences en raison de ce défaut.

ARTICLE 11 – ABROGATION

Le présent règlement a préséance dans son application et abroge le règlement 2010-27 ou tout autre règlement antérieur relatif à l'affichage des numéros civiques ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné et adopté à Saint-Valérien-de-Milton ce quatorzième jour du mois de septembre 2015.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 03 août 2015
Adoption : 14 septembre 2015
Publication : 16 septembre 2015
Entrée en vigueur : 16 septembre 2015